

Projet Scientifique

2013-2018

Projet scientifique du Centre de Recherche sur les Relations entre le risque et le Droit

PARTIE 1: CONTEXTE

Depuis sa création en 2006, le C3RD a pour objet l'étude des interactions, croisées et réciproques, entre les risques et le droit. L'observation repose sur une méthode inductive permettant d'établir, dans tous les champs disciplinaires de compétences des membres du C3RD, les manifestations et enjeux de ces interactions. Elle permet de contribuer à la connaissance des modalités d'intégration du risque en droit et l'influence sur ses usages et son évolution.

Après avoir examiné la façon dont le droit pouvait être à la fois une réponse à la Société du risque mais aussi à l'origine de certains risques, et apporté des éléments de connaissance nouveaux sur ces interférences, le projet scientifique du C3RD s'est naturellement construit autour d'une ambition claire : penser une théorie générale du risque en droit et sur le droit. Cette ambition a été ajustée suite à la première évaluation du laboratoire par l'AERES (2013). Elle n'est pas déconnectée de l'observation sociale consistant, pour la Société civile et politique, à nourrir une certaine conception du droit.

L'analyse juridique des risques ne peut échapper à l'interrogation fondamentale sur le sens et les fonctions du droit dans la société contemporaine, comme à la perception utilitariste qui, parfois, prétendrait réduire la règle de droit à un instrument purement technique et malléable, déconnecté de valeurs de fond ou de principes fondateurs.

La recherche sur les relations entre les risques et le droit se trouve au cœur de cette tension, ainsi que celle du rapport de la norme et du fait (singulièrement les évènements issus du hasard) ; celle de la place du juriste dans la société, celle de la place du droit dans l'organisation politique, économique et sociale. S'il faut analyser ce que le droit révèle sur la perception du risque, les risques impactent le droit, son rôle, son acception et peut-être son essence. Depuis 2013, le déploiement de ces travaux s'opère ainsi sur deux axes structurants du programme scientifique du C3RD : Les Risques du Droit (AXE 1) et la Gestion des Risques par le Droit (AXE 2).

PARTIE 2: PROGRAMME SCIENTIFIQUE

La notion de risque est née au XVIème siècle et désigne « un danger, un inconvénient plus ou moins prévisible ». Plus exactement, le risque est la perception du danger ou d'une catastrophe possible, c'est-à-dire une menace sur la sûreté ou l'existence des personnes, des biens, des activités et des milieux. Il provoque un état ou une situation comportant une potentialité de dommages jugés inacceptables.

De nos jours, la société contemporaine est qualifiée de « société du risque ». Pour Ulrich Beck, « les risques qui sont actuellement au centre des préoccupations sont de plus en plus fréquemment des risques qui ne sont ni visibles ni tangibles pour les personnes qui y sont exposées, des risques qui parfois même restent sans effet du vivant des personnes concernées, mais en ont pour leur descendance, des risques en tout état de cause qui ont besoin du recours aux "organes de perception de la science" – théories, expériences, instruments de mesure –, pour pouvoir devenir "visibles", interprétables en tant que risques. » (U. Beck, La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité, Traduction de L. Bernardi, Editions Flammarion, Paris, 2001, p. 49).

En vérité, le risque est le produit d'une construction sociale, qui s'inscrit dans un contexte social, économique et/ou culturel bien déterminé. En effet, « chaque société, en fonction des activités qui y sont exercées et des valeurs auxquelles elle se réfère, "produit" des risques technologiques, les accepte ou les rejette et dispose des différentes stratégies de réponse. Le risque n'est donc pas seulement une notion qu'il conviendrait de rechercher au niveau de la technologie (pour les risques professionnels ou industriels) ou dans les données de l'environnement (pour les risques naturels) : c'est aussi une valeur où figurent des choix sociaux. Les instances politiques nationales ou supranationales, mais aussi l'opinion publique et les citoyens, s'efforcent de connaître chacun d'entre eux, de les encadrer et de les "réguler", autant que faire se peut, par des canaux très divers : création d'organismes spécialisés, mesures d'aménagement du territoire, mesures sanitaires, mesures législatives, manifestations, groupes de pression, etc. » (D. R. Kouabenan et C^{ie} (s/dir.), Psychologie du risque. Identifier, évaluer, prévenir, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2006, p. 45).

En tous les cas, le risque est une notion ambivalente qui renvoie essentiellement à la dangerosité, voire à la vulnérabilité.

A l'instar d'autres disciplines, la science juridique entretient des rapports étroits avec cette construction sociale qu'est le risque. Dès le XVIIème siècle, les juristes identifient cet événement futur, soit incertain soit d'un terme indéterminé, comme étant une cause nouvelle génératrice de dommage.

Les différentes solutions juridiques proposées pour répondre à ce phénomène ont essentiellement été orientées autour de la réparation et plus généralement au domaine de la responsabilité. Sans préjudice du principe de précaution qui incite à l'anticipation des risques et/ou à la limitation des actions à risque.

Néanmoins, l'analyse des influences scientifiques entre les risques et le droit, permet incidemment de mieux cerner la notion de risque et de mieux appréhender la manière dont le droit se positionne à son égard. Sans prétendre, pour autant définir le « risque », l'ambition modeste du C3RD est d'en dessiner les contours.

Certes, la tâche n'est pas aisée puisque le risque a un contenu varié et est susceptible de se réaliser dans tous les domaines de la vie et d'action.

Néanmoins, la diversité des domaines de spécialités des Chercheurs composant le C3RD peut permettre un cerclage quasi exhaustif de la notion. C'est pourquoi, la direction du laboratoire a souhaité donner à sa recherche une dimension à la fois interdisciplinaire (*Droit privé*, *droit public*,

histoire et philosophie du droit, science politique et économie) et transversale (Droits humains; Développement durable; Entreprise; Nouvelles technologies; Santé; Religion; etc.), en la structurant autour d'un thème commun, en l'occurrence : les relations entre les risques et le droit. C'est dans cette ambition que le **Centre de Recherche sur les Relations entre les Risques et le Droit** mène son projet depuis 2006.

PARTIE 3: METHODOLOGIE DE RECHERCHE

Le C3RD a été créé dans l'objectif d'impulser une démarche de recherche sur la problématique des relations entre le droit et le risque. Deux notions, termes, ou concepts qui, par essence, s'opposent. La norme juridique étant conçue pour sécuriser les comportements humains, le risque ayant pour effet de contrarier ses prévisions. La volonté d'identifier les liens qui peuvent se tisser entre les deux et de les qualifier pour en tirer des conséquences sur l'acception actuelle du droit a forgé l'objet scientifique du C3RD. Partant, et pour atteindre les objectifs collectivement fixés, les chercheurs ont acté un programme de travail au regard de l'évolution des réflexions et de l'actualité juridique. En l'occurrence, il s'agit à travers les deux principaux axes de recherche : les risques du droit et la gestion du risque par le droit de démontrer le postulat scientifique posé.

• Une méthode hypothético déductive transdisciplinaire

Démontrer à travers le prisme de la relation droit et risques que le droit, en tant que norme régulatrice, se voit parfois conférer les prérogatives d'outils plutôt que de référentiel de valeurs, ou inversement, implique l'adoption d'une méthode scientifique stricte d'autant que cette démonstration est souhaitée transdisciplinaire avec une dominante juridique.

Partant, les chercheurs ont souhaité adopter une méthode hypothético déductive leur permettant à travers leurs expertises groupées d'émettre des hypothèses de recherche en lien avec des thématiques d'actualité.

• Les deux AXES de recherche :

Les risques du droit. La recherche consiste à examiner les rapports qu'entretiennent les notions de risque et de droit tant sous l'angle des droits objectifs qu'au regard des droits subjectifs. Ce sont donc les questions du risque généré par les règles juridiques ou par leur absence, celles du risque induit par leur mise en œuvre, voire leur remise en cause, qui seront analysées. Les problèmes posés par les réformes juridiques ou par leur refus seront également pris en compte.

La gestion du risque par le droit. Cet axe de recherche vise les procédés ou méthodes de gestion des risques par le droit, qu'il s'agisse du droit écrit ou non écrit. La problématique consiste à rechercher, scruter, dégager et préciser le « quand » et le « comment » de la gestion des risques par le droit. En d'autres termes, il s'agit d'étudier le traitement du risque par le droit et la réparation de ses conséquences dommageables en cas de réalisation.

L'organisation des chercheurs du C3RD.

En 2006, lors de la création du C3RD et compte tenu de la diversité des expertises en présence, un choix stratégique a été opéré en divisant le centre de recherche en 3 départements : un département de droit privé, un département de droit public et un département de droit international. Ce choix se justifiait à plus d'un titre. Il s'agissait d'abord de structurer l'activité de recherche par spécialité dominante pour permettre la naissance de projets communs et de jeter les premières pierres de la réflexion. Il s'agissait ensuite de créer des affinités entre chercheurs d'horizons différents en optant pour un langage scientifique commun. Il s'agissait enfin de créer une dynamique initiale sans contraintes lourdes. Cette organisation a existé pendant 6 ans et a donné lieu à un travail riche couronné de publications de qualité et de manifestations scientifiques de formats divers. Cependant, un inconvénient demeurait et était de l'ordre de la visibilité de notre spécificité. La division en départements ne permettait pas en effet de faire état de la précision de notre expertise. Par ailleurs, la dynamique du centre étant créée et pérenne, la division en spécialités ne se justifiait plus et ce, d'autant plus que des velléités de recherches transversales, se manifestaient.

Fort de ces constats, il a été décidé de restructurer le C3RD en groupes d'expertise (désignés en interne « les bulles »). Ce terme, non conventionnel dans le champ académique, reflète avant tout la volonté d'une recherche organisée mais qui conserve un niveau d'adaptabilité et de réactivité multipliant les opportunités de collaboration tant internes qu'externes.

Les bulles ont été pensées par domaines d'expertise. Ces derniers ont été identifiés en référence aux travaux réalisés lors de la première période de vie du centre de recherche. Ainsi neuf expertises ont été mises en exergue et ont constitué les neuf groupes de réflexion travaillant sur les deux axes du centre. Chaque bulle était composée de frontières « poreuses ». Ainsi un enseignant chercheur membre d'une bulle pouvait, à son gré et dès lors que la recherche s'y prêtait, collaborer avec les membres d'une autre bulle le temps d'un projet scientifique. De la même façon, deux ou plusieurs bulles pouvaient se regrouper autour d'une action commune, tel peut être le cas pour une réponse à un appel à projet par exemple¹.

En 2013, le C3RD a été évalué par l'AERES. S'inspirant des remarques formulées, la direction du laboratoire a souhaité restreindre la liste des thématiques de recherche pour aider à une plus grande visibilité des résultats scientifiques obtenus mais aussi pour concentrer les forces en présence et revoir son postulat scientifique. Des Assises de la Recherche ont été organisées. Depuis, et forts des nouvelles compétences en présence², les chercheurs du C3RD ont adopté un nouveau postulat scientifique qu'ils ont souhaité tester à travers les deux AXES historiques du Centre (AXE 1 et AXE2) et sous le prisme de thématiques recentrées et d'actualités.

¹ Ainsi de 2006 – 2013 : les thématiques des bulles étaient les suivantes : 1/ Risques et Loi 2/ Risques, comportements, discriminations et vulnérabilité 3/ Risques, environnements et territoire 4/ Gestion des Risques émergents par le Droit 5/ Europe et Risque 6/ Risque de défaillance économique 7/ Sécurité, Conflits et Droits de l'homme 8/ Responsabilisation du salarié 9/ Responsabilisation du patient.

² Depuis 2013, jusqu'à nos jours, le C3RD compte plus de 9 chercheurs en plus.

Les thématiques de recherche

La direction du laboratoire, en accord avec la Direction de la Faculté de droit et les chercheurs a souhaité recentrer sa recherche autour de 4 grands thématiques. Chacune de ces thématiques est traitée par groupe thématique de chercheurs, selon les deux axes structurants du Centre (AXE 1 et AXE 2).

1/ les risques émergents.

Le risque, qui peut être défini de manière globale comme l'élément potentiellement dommageable issu d'un évènement, voire d'une suite d'évènements, relève plus techniquement de la combinaison d'un aléa et d'une vulnérabilité. Brièvement, l'aléa représente l'élément-source du danger et la vulnérabilité. Le risque est par conséquent la menace que fait peser un (ou plusieurs) aléa(s), sur un (ou plusieurs) enjeu(x) vulnérable(s).

De ce fait, le danger généré par le risque demeure incertain (que ce soit dans sa réalisation ou son ampleur) et complexe à identifier, évaluer et formaliser. Pourtant, ce processus anticipatif de gestion préventive des risques est néanmoins incontournable pour prendre les « bonnes décisions », particulièrement pour le décideur public, et ce d'autant plus que certaines situations à risque souffrent d'incertitudes d'un point de vue scientifique et/ou technique. Ces « risques incertains » ou « risques de risque » recensés dans la catégorie des risques émergents, exigent que l'on sache anticiper des risques d'événements inexistants mais pressentis. Comment prévoir l'imprévisible ?

Partant, l'étude de l'impact de la gestion des risques émergents par le droit sur son objet et sa mission constitue une première approche que les chercheurs du C3RD ont souhaité explorer.

Pour garantir l'efficacité de leurs actions et eu égard à leurs domaines d'expertises, les chercheurs porteurs de cette thématique ont fait le choix de cibler leur étude sur l'impact de l'intrusion des technologies de l'information et la communication dans différents domaines du droit. Les TIC étant ciblés comme risques émergents, l'objectif ici est d'étudier la capacité des normes juridiques à appréhender l'évolution technologique et à préserver les droits et principes fondamentaux des personnes.

Plusieurs champs de recherche ont ainsi été ouverts selon les disciplines de références des chercheurs.

Ainsi, un premier champ de recherche concerne : la digitalisation et l'adaptabilité du droit des affaires. Les possibilités techniques offertes par la digitalisation constituent un atout indéniable pour le commerce en permettant essentiellement d'accroître la vitesse à laquelle les opérations commerciales se déroulent au niveau mondial. La question qui se pose dès lors est de savoir si cette digitalisation n'est pas de nature à contrarier la sécurité que le droit des affaires doit garantir pour préserver l'équilibre de son déploiement.

Un second champ de recherche concerne l'introduction dans le monde de la santé de l'outil numérique. La santé numérique est un secteur industriel innovant et une pratique de la santé en

pleine expansion. Pour de nombreux acteurs, elle constitue un élément clé pour répondre aux défis de la santé de demain. Le domaine de la santé numérique recouvre un champ très large et divers que signale par ailleurs, la diversité sémantique des termes utilisés et leur montée en puissance dans l'espace public : santé connectée, e-santé, télé santé, télémédecine etc. D'une manière générale, la santé numérique recouvre l'usage des technologies de l'information et de la communication dans le domaine de la santé. Si ce secteur se caractérise par le dynamisme et l'innovation, de nombreux spécialistes et professionnels soulignent également le caractère quelque peu anarchique de son développement. Parmi la diversité des causalités et facteurs explicatifs de cet état de fait, il semble qu'un élément essentiel réside dans la question du type de médecine qui se met en place et du rapport aux normes. Pour certains, de larges secteurs du marché de la e-santé seraient insuffisamment régulés. Le Conseil National de l'Ordre des médecins dénonce ainsi « un risque d'ubérisation de la santé » tout en critiquant la régulation trop stricte de la télémédecine telle qu'elle résulte du décret n°2010-129 du 19 octobre 2010. Dans d'autres situations, le cadre normé existant est considéré comme suffisant pour réguler les nouvelles pratiques médicales mais soulève des questions d'application inédites telles que celle de l'intrusion dans la relation médicale de la directive européenne (Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») régulant le ecommerce. De même, les innovations en matière de robotique, de virtualisation des soins conduisent à une véritable redéfinition des coordonnées du prendre soin et de la réflexion éthico juridique. A l'évidence, le rapport à la norme est questionné. Les chercheurs ont dès lors sous l'angle des deux axes du C3RD mené des travaux qui leur permettent de déduire que si le code de la santé publique, le code civil, sont et demeurent des cadres de référence, le code de déontologie médicale joue plus que jamais, le rôle de gardien de valeurs collectives, pilier de la gestion par le droit des risques émergents qu'impliquent la digitalisation de la santé.

2/ Les vulnérabilités

Le terme « vulnérabilités » est issu du latin *vulnus*, qui signifie « blessure, coup, atteinte »³. La vulnérabilité est ainsi le caractère de ce qui est vulnérable, c'est-à-dire de ce qui est susceptible d'être blessé, attaqué, endommagé.

En première analyse, les vulnérabilités paraissent affecter prioritairement la personne physique. Classiquement, sont considérés comme des personnes vulnérables l'enfant, la personne âgée, le majeur protégé, l'individu malade ou en situation de handicap, la victime d'infractions, la personne sujette à des discriminations, etc. Dans une approche contemporaine, peuvent également connaître un risque de vulnérabilité le consommateur, le salarié, la personne en situation de surendettement ou encore l'individu incarcéré. L'actualité amène en outre à intégrer au domaine des personnes vulnérables le migrant ainsi que l'individu face au développement des nouvelles technologies.

³ Felix Gaffiot, *Dictionnaire Latin Français*, Hachette, 1934.

La notion de vulnérabilité se révèle ainsi particulièrement vaste, mais elle l'est d'autant plus qu'elle ne concerne pas uniquement la personne physique. En effet, la personne morale peut aussi apparaître comme un sujet vulnérable, notamment dans un contexte économique susceptible de la fragiliser. Ainsi, l'entreprise peut être particulièrement vulnérable lorsqu'elle fait face à des difficultés financières. Au-delà de la vulnérabilité des personnes, peut encore se poser la question de la vulnérabilité des territoires. Ainsi, telle qu'envisagée par le C3RD, la notion de vulnérabilité est transversale et multidimensionnelle, d'où l'emploi du pluriel pour l'intitulé de cette thématique.

Les vulnérabilités constituent un objet d'étude incontournable du C3RD, dès lors que les notions de risque et de vulnérabilité sont étroitement liées. En effet, d'une part, le sujet vulnérable est par nature exposé au(x) risque(s) ; d'autre part, le sujet exposé au(x) risque(s) est nécessairement susceptible de devenir vulnérable ou de voir sa vulnérabilité s'aggraver.

Les vulnérabilités peuvent être étudiées sous l'angle de chacun des deux axes de recherche du C3RD.

S'agissant en premier lieu de l'encadrement des risques par le droit, le droit peut avoir pour objectif d'écarter ou d'amenuiser les risques résultant de l'état de vulnérabilité. Ainsi, le droit peut intervenir à titre préventif pour éviter qu'un sujet ne se trouve en situation de vulnérabilité, elle-même facteur de risque(s). Il peut également intervenir à titre curatif pour assurer la protection du sujet vulnérable ou pour réduire son état de vulnérabilité, de manière à amoindrir le(s) risque(s) au(x)quel(s) il se trouve exposé.

Concernant en second lieu les risques générés par le droit, l'état de vulnérabilité peut résulter du droit lui-même, dans la mesure où il n'est pas rare que l'application d'une règle crée une situation de vulnérabilité à l'égard d'un sujet. Le droit peut encore aggraver la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve un sujet déjà vulnérable. Ainsi, en favorisant l'état de vulnérabilité, le droit et les mutations du droit exposent eux-mêmes le sujet au(x) risque(s).

3/ L'alerte

Au sens commun, l'alerte est un « signal prévenant d'un danger et appelant à prendre toutes les mesures de sécurité utiles ».

Le danger peut avoir des origines multiples et le droit français consacre donc de nombreux dispositifs d'alerte/de signalement : alerte sanitaire (dans le cadre du contrôle épidémiologique) ; alerte sécuritaire (pour la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment du risque terroriste) ; alerte risques industriels (pour prévenir et gérer la réalisation d'un risque industriel de tout type : toxique, explosion...) ; signalement des entreprises en difficulté (situation économique préoccupante d'une entreprise portée à la connaissance du tribunal de commerce) ; signalement de la maltraitance sur personnes vulnérables (personnes âgées, mineurs...) ; dénonciation des crimes et délits dont les agents publics ont personnellement connaissance dans le cadre de leurs fonctions (art. 40 al. 2 du Code de Procédure Pénale)... Ces différentes formes d'alerte sont institutionnelles. En effet, le système d'alerte est prévu et reconnu par le législateur ; l'alerte est un droit mais aussi, souvent, une obligation.

Un autre type d'alerte (pouvant d'ailleurs en partie recouvrir certains dispositifs existants), est apparu plus récemment en droit français et est le résultat de l'importation du concept de « whistleblower »⁴ du droit anglo-saxon : l'alerte éthique. Il s'agit pour une personne (le lanceur d'alerte) de signaler, de bonne foi, librement et dans l'intérêt général, de l'intérieur d'une organisation ou de l'extérieur, des manquements graves à la loi ou des risques graves menaçant des intérêts publics ou privés. Ainsi, par exemple, Bradley (/ Chelsea) Manning, Edward Swoden ou Irène Frachon sont à l'origine du lancement d'alertes éthiques. L'alerte éthique peut être institutionnelle (par exemple art. 40 al. 2 du Code de Procédure Pénale) mais elle peut également consister en un acte citoyen (l'individu transgresse consciemment une norme au nom de sa conscience personnelle et du souci de se conformer à un principe supérieur). Naturellement ces deux approches⁵ se sont pas totalement hermétiques ; on assiste aujourd'hui à un glissement de l'une à l'autre par un mouvement d'institutionnalisation de l'alerte éthique par la mise en place de systèmes d'alerte légaux (soit sectoriels, soit globaux⁶) associée à une protection du lanceur d'alerte dans de nombreux Etats.

Quelle que soit la forme de l'alerte retenue, elle constitue un objet d'études central du C3RD à raison des liens étroits qui la lient à la notion de « risque ». D'une part, c'est souvent un risque (pour la santé, l'environnement, les finances publiques, les libertés individuelles...) qui est à l'origine de la mise en place d'un dispositif d'alerte ayant pour objet de prévenir sa réalisation et, à défaut, de traiter, par une procédure adaptée, les conséquences de cette dernière ; d'autre part la procédure d'alerte mise en place génère elle-même un certain nombre de risques : insécurité juridique (résultant notamment de la superposition des dispositifs d'alerte spéciaux/généraux au sein d'une même structure ; de la confrontation des dispositifs nationaux et européen⁷ ; de la mise en œuvre très différenciée des procédures d'alerte internes⁸), risques pour le lanceur d'alerte en cas d'alerte jugée abusive et, enfin, risques pour la structure où se déploie l'alerte (en termes d'image et de réputation) en cas d'alerte fondée ou non fondée. L'alerte peut donc être étudiée sous les deux axes de recherche du C3RD : la gestion du risque par le droit (la mise en place d'un dispositif juridique d'alerte est le moyen de prévenir la réalisation d'un risque) et la création de risques par le droit (les systèmes juridiques d'alerte mis en place génèrent des risques). Elle permet ainsi de répondre parfaitement au projet scientifique du C3RD : la mise en place de dispositifs d'alerte par les pouvoirs publics est souvent la réponse à des dysfonctionnements constatés, avec l'idée que les drames auraient pu être évités si l'alerte avait été donnée : l'adoption de législations protectrices des

⁴ Le terme « whistleblower » (littéralement : « celui qui donne un coup de sifflet ») se traduit, en français, par le terme de « lanceur d'alerte ».

⁵ Sur la double « figure » du lanceur d'alerte, cf. : Sur ce point, cf. notamment : SLAMA (S.), « Le lanceur d'alerte, nouvelle figure du droit public ? », *AJDA*, 2014, p. 2229 ; LOCHAK (D.), « L'alerte éthique, entre dénonciation et désobéissance », *AJDA*, 2014, p. 2236

⁶ C'est le cas, en France, depuis la loi n°2016-1691 du 9 décembre *2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* (dite loi Sapin 2), au JO du 10 décembre 2016, .

⁷ C'est notamment la question de l'articulation entre la loi du 9 décembre 2016 dite loi Sapin 2 consacrant une protection générale aux lanceurs d'alerte en droit français et la future directive européenne sur le sujet.

⁸ S'agissant de l'alerte éthique, le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat (au JO du 20 avril), prévoit que les procédures de recueil des alertes seront adoptées par des instruments juridiques propres à chaque organisme concerné et des arrêts (pour les administrations d'Etat).

lanceurs d'alerte par les Etats est ainsi souvent le fruit de scandales financiers, environnementaux et sanitaires (par exemple en France : l'affaire du médiator est à l'origine de la loi de 2011 sur la sécurité sanitaire du médicament⁹ et l'affaire « Cahuzac » est à l'origine de deux lois en 2013 sur la transparence de la vie publique¹⁰ et la lutte contre la fraude fiscale¹¹) ; le droit apparaissant ici comme un instrument technique en réponse aux préoccupations/ velléités de l'opinion publique. Néanmoins, il est indispensable de dépasser cette dimension car seule l'inscription du dispositif juridique d'alerte dans un contexte plus global de protection des libertés fondamentales des individus peut garantir sa qualité et sa pérennité : le droit d'alerte est en effet une composante de la liberté d'expression et de son corolaire, le droit à l'information pour les citoyens (par exemple, s'agissant de l'alerte éthique : **Cour EDH 12 février 2008** *Guja c/ Moldavie*¹²) ; c'est un moyen de renforcer l'effectivité des droits de l'Homme (en dénonçant des atteintes) et, en dernier ressort, la démocratie¹³.

4/ Sécurité

La notion de sécurité a pour particularité de dépendre du domaine auquel elle se rapporte ; c'est dans ce sens qu'elle peut être qualifiée de notion dérivée. C'est la raison pour laquelle elle peut revêtir plusieurs significations. Toute recherche à son égard conduit donc nécessairement à en discerner les différents aspects en fonction du contexte où elle est invoquée et de l'objet qu'elle concerne plutôt qu'à en formuler une définition générale.

Par ailleurs, une approche finaliste de la sécurité conduit à concevoir qu'elle renvoie autant à un état — le maintien d'une certaine stabilité, être en sécurité — qu'aux conditions qu'il convient de réunir et aux moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. A cet égard, on peut considérer qu'elle est à la fois un état et une action. En outre, la sécurité répond à une menace qu'elle tend le plus possible à anticiper ou à neutraliser ; elle se présente alors comme une contremesure à l'égard de la menace, de l'incertitude qui constitue un risque. Mais la sécurité peut également être perçue comme une contrainte ou comme le mobile de la contrainte. La contrainte vise les concessions auxquelles il convient de consentir pour parvenir à un état de sécurité donné (dans cette perspective, la sécurité peut motiver des mesures attentatoires aux libertés individuelles). Ainsi, il apparaît nécessaire d'appréhender autant la dynamique de cette notion, la relation entre son objectif et le milieu dans lequel elle est considérée, que les conditions dans lesquelles elle est invoquée.

⁹ Loi n°2012-2011 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, au JO du 30 décembre 2011, p. 22667.

¹⁰ Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 *relative à la transparence de la vie publique*, au JO du 12 octobre 2013, p. 16829.

¹¹ Loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale, au JO du 7 décembre 2013, p. 199941.

¹² CEDH, 12 février 2008, Guja c/ Moldavie, req. n° 14277/04; AJDA, 2008, p. 978, chron. Flauss J.-F.

¹³ La recommandation CM/Rec 2014 du 30 avril 2014 *sur la protection des lanceurs d'alerte* du comité des ministres du conseil de l'Europe insiste sur le lien entre alerte (éthique)/démocratie : après avoir rappelé que « la liberté d'expression et le droit de rechercher et de recevoir des informations sont indispensables au fonctionnement d'une véritable démocratie », elle précise que « les personnes qui font des signalements ou révèlent des informations concernant des menaces ou préjudices pour l'intérêt général peuvent contribuer à renforcer la transparence et la responsabilité démocratique ».

Enfin, la sécurité se réalise à travers la règle de droit qui vise l'instauration d'un état donné, jugé stable par son auteur. A travers l'orientation des normes adoptées par l'Etat, sa politique juridique vise par exemple la promulgation d'un état de sécurité qui lui est propre. On perçoit donc que la notion de sécurité peut avoir une dimension politique¹⁴. En s'emparant d'une question donnée, le législateur peut la transformer en une question de sécurité. On appréhende ici toute l'importance de la qualification juridique des incertitudes du réel où le politique interagit avec le juridique. C'est donc autant à partir de la menace qu'à partir de l'intervention normative qu'une question de sécurité apparaît.

La notion de sécurité se déploie dans deux dimensions étroitement liées : individuelle et étatique. En effet, la sécurité constitue une mission première de l'Etat, c'est l'engagement de la société envers l'individu. L'Etat doit donc garantir la sécurité qui constitue l'une des conditions essentielles de l'exercice des autres libertés individuelles ou collectives. De ce point de vue, la sécurité constitue une demande sociale et politique majeure. Mais l'absence de sécurité est également susceptible de déstabiliser les Etats, voire de remettre en cause leur existence. Sans sécurité pour eux-mêmes, les Etats ne sont pas en mesure de garantir celle de leurs ressortissants.

Enfin, garantir la sécurité permet de se prémunir contre des menaces et contre des risques. Il existe un donc lien étroit entre le thème du risque et celui de la menace contre laquelle il convient de se prémunir ; chaque menace a pu préalablement constituer un risque. A cet égard, il semble important de réfléchir au lien qui existe entre les notions de menace et de risque.

Par un raisonnement a contrario, on peut concevoir que la sécurité correspond à l'absence de danger, c'est-à-dire une situation dans laquelle un Etat, quelqu'un ou quelque chose n'est pas exposé à des évènements critiques ou à des risques (agression, défaillance, accident...). Pour éviter une dispersion trop large de la réflexion sur la sécurité et d'empiéter sur les autres thématiques de recherche il a cependant été décidé de la recentrer autour de la sécurité de l'Etat (agressions, terrorisme, légitime défense...), cette dernière pouvant avoir des conséquences sur la sécurité dans l'Etat (à l'égard des individus). La notion de sécurité est donc multidimensionnelle ; elle concerne à la fois l'étendue des droits dont dispose les Etats pour garantir cette sécurité que les limites que peuvent lui imposer d'autres exigences comme la protection des droits fondamentaux, des libertés individuelles, de la propriété intellectuelle, de la sécurité humaine...

Chaque orientation de la recherche se rapportant à cette réflexion est envisagée en fonction de trois axes principaux suivants : la prévention, l'action et la répression. Comment l'Etat peut-il prévenir les menaces pour sa sécurité et à l'égard de ses ressortissants, quelles mesures peut-il mettre en œuvre pour répondre aux atteintes à la sécurité et enfin quels moyens peut-il mobiliser pour réprimer de telles atteintes à sa sécurité ?

¹⁴ Dans le sens d'une politique juridique telle que Guy de Lacharrière pouvait la définir sur le plan international, une « ...politique à l'égard du droit et non pas nécessairement déterminée par le droit », Guy de Lacharrière, La politique juridique extérieure de l'Etat, IFRI/Economica, 1983, p.5.

Ainsi, au regard des deux grands axes de recherche du C3RD, on constate que toute réflexion portant sur la notion de sécurité doit être appréhendée tant du point de vue de l'encadrement des risques par le droit que de celui des risques générés par le droit. En effet, la sécurité est d'abord envisagée sur le plan normatif de façon préventive afin d'éviter ou de limiter les possibilités de réalisation du risque ; le droit peut également intervenir a posteriori pour réparer ou sanctionner, la sanction pouvant également avoir un aspect préventif dans la mesure où elle peut avoir un caractère dissuasif. Ensuite, concernant plus particulièrement les risques générés par le droit, il a été souligné que le cadre normatif mis en place pour garantir la sécurité en réaction à une menace peut aussi parfois être facteur d'insécurité. Dans cette perspective, l'évolution du droit peut alors être facteur de nouveaux risques.